FACULTÉ DE DROIT GRENOBLE

upmf Grenoble Université Pierre Mendès-France Sciences sociales & humaines

UNIVERSITE PIERRE MENDES FRANCE **Session 2015**
Faculté de Droit
Institut d'Etudes Judiciaires

EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.
EPREUVE JURIDIQUE

Jeudi 17 Septembre 2015
8 H – 13 H

Les étudiants traiteront en 5 heures, sur deux copies séparées, le sujet de Droit civil (obligations) ainsi que le sujet correspondant à la matière de procédure choisie pour l'épreuve juridique

DROIT CIVIL - LES OBLIGATIONS

Premier sujet (10 points)

Edouard a connu des moments meilleurs. Entre les problèmes de ses parents et ses propres problèmes, il peine à voir le bout du tunnel en ce moment.
Ses parents, d'abord, ont acheté une maison à Marcel, un ami de la famille âgé de 89 ans, maison qu'ils ont payée pour partie à prix comptant et pour partie sous forme de rente viagère. Edouard a toujours douté de la pertinence de ce mode de financement et ne s'était pas gardé de le dire à ses parents. Ceux-ci étaient toutefois confiants, leur vendeur étant l'un de leurs amis les plus anciens (ami d'enfance de la mère d'Edouard : plus de 60 ans d'amitié !). Le contrat de vente comprenait une clause ainsi rédigée : « *À défaut du paiement de la rente, le vendeur crédirentier pourra, s'il le souhaite, résilier de plein droit le contrat après commandement de payer notifié aux acheteurs par huissier et demeuré infructueux* ». Au vu des liens d'affection qui les unissaient et du faible patrimoine des parents d'Edouard, Marcel n'a pas réclamé la rente pendant plus de 4 ans. Mais, après des dissensions avec ses amis, il a fait volte-face et, se prévalant de la clause précitée, a mis en demeure les débirentiers de verser la rente qui n'avait jamais été réclamée. Devant leur refus, il les assigne en justice afin de récupérer l'immeuble vendu.

Edouard se demande si Marcel peut valablement se prévaloir de cette clause et

voudrait savoir si ses parents risquent de voir la vente anéantie. Il espère que ceux-ci pourront obtenir, dans le cas contraire, des délais pour honorer le paiement de la rente.

Qu'en pensez-vous ?

Quant aux problèmes personnels d'Edouard, ils découlent de sa récente séparation d'avec Linette, sa concubine et mère de son enfant. Edouard et Linette ont vécu en concubinage pendant 15 ans. Linette a souscrit une reconnaissance de dette au profit de son compagnon dans laquelle elle reconnaissait lui devoir la somme de 76000€. Edouard souhaite aujourd'hui s'en prévaloir devant la justice et veut donc assigner Linette en paiement de cette somme avec intérêts au taux légal. Il a cru bon de prévenir Linette et quelle n'a pas été sa surprise quand celle-ci lui a affirmé que cette reconnaissance de dette n'était pas valable dans la mesure où les motifs de la soi-disante remise d'argent n'apparaissent aucunement sur celle-ci. Edouard lui a alors répondu que cette dette correspondait aux travaux qu'il avait financés dans l'immeuble appartenant à son ex-concubine. Cette dernière lui a rétorqué qu'il lui serait bien difficile de prouver cela en justice, elle-même ayant finalement assumé la charge de ces travaux. Selon elle, les seules sommes d'argent qu'Edouard lui a versées correspondaient à la participation aux charges de la vie courante. Edouard décide tout de même de mener le litige en justice en espérant qu'il lui sera donné gain de cause.

Comment ce litige se résoudra-t-il en justice à votre avis ? De quels arguments pourrait se prévaloir Edouard pour obtenir remboursement de la somme déboursée si la seule reconnaissance de dette ne suffisait pas ?

<u>Second sujet (10 points)</u>

Mme Maurin a 85 ans, elle vit à Grenoble au 5ème étage d'un immeuble situé dans une rue étroite du centre-ville.
Il y a quelques jours, alors qu'il faisait très beau, elle a entrepris, comme à son habitude, de baisser le store extérieur de la large fenêtre donnant sur cette rue et a constaté que la manivelle tournait à vide et que le store refusait de descendre. Souhaitant comprendre ce qui se passait et tenter éventuellement de débloquer le store, elle a ouvert sa fenêtre, est allée chercher son vieil escabeau ainsi qu'une caisse à outils qu'elle a déposée sur le bord extérieur de cette fenêtre. Alors qu'elle dépliait l'escabeau, elle a aperçu M. Legrand, son voisin d'en face, âgé d'une cinquantaine d'années. Elle lui a alors demandé de l'aide et M. Legrand, homme courtois, s'est aussitôt rendu chez Mme Maurin. M. Legrand était sur la dernière marche de l'escabeau et suivait scrupuleusement les indications de Mme Maurin, lorsque cette marche a cédé (on découvrira plus tard qu'elle était rongée de l'intérieur par des insectes xylophages), provoquant la chute de M. Legrand, qui n'est pas passé par la fenêtre mais qui s'est néanmoins blessé en tombant sur le sol.
Ce dernier souhaite être indemnisé.

Qu'en pensez-vous ?

Lors de la chute de M. Legrand, Mme Maurin en s'écartant pour éviter d'être blessée a percuté la caisse à outils. La caisse est alors tombée et est venue frapper la tête

de M. Robin qui circulait, conformément à la signalisation, à très faible vitesse, dans une voiture décapotable et décapotée, dans la rue en contrebas de la fenêtre. M. Robin est gravement blessé et les médecins qui l'ont pris en charge ont établi que son taux d'alcoolémie était largement supérieur au taux toléré.
M. Robin prétend pouvoir agir contre Mme Maurin pour obtenir une indemnisation.

Qu'en pensez-vous ?

<u>Documents autorisés</u> :

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :
« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.
Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »